

1982, chapitre 6

**LOI OCTROYANT À SA MAJESTÉ DES DENIERS REQUIS  
POUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT POUR  
L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 1983,  
ET POUR D'AUTRES FINS DU SERVICE PUBLIC**

---

**Projet de loi n° 57**

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Première lecture le 25 mars 1982

Deuxième lecture le 25 mars 1982

Troisième lecture le 25 mars 1982

**Sanctionné le 26 mars 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 26 mars 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 6

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et pour d'autres fins du service public

[Sanctionnée le 26 mars 1982]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Jean-Pierre Côté, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n<sup>o</sup> 1, 1982-1983.*

4 658 760  
775 \$  
pour  
1982-1983.

**2.** Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, 4 658 760 775 \$ pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble:

a) de un quart du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année financière, présenté à l'Assemblée nationale à la présente session de la Législature, i.e.: 4 560 130 575 \$;

b) de un quart additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Évaluation foncière» du ministère des Affaires municipales, i.e.: 63 668 900 \$;

c) de un quart additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, i.e.: 34 961 300 \$.

Comptes  
à la Légis-  
lature.

**3.** Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la province, conformément à l'article 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Compte  
à Sa  
Majesté.

**4.** Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.